

101026802  
CS/MR/

**AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE**  
**TISNE / DO NASCIMENTO**

**Entre les soussignés**, il a été établi le présent acte comportant AVENANT au COMPROMIS DE VENTE en date à TARBES (65000) du 26 novembre 2021, non enregistré.

**VENDEUR :**

**Madame Sabine LAYERLE**, spécialiste produits, épouse de Monsieur Gilles **TISNE**, demeurant à MARTIGUES (13500) 18 chemin du Petit Mas.  
Née à MELUN (77000) le 29 janvier 1978.  
Mariée à la mairie de OSSUN (65380) le 12 juin 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée « LE VENDEUR ».**

**ACQUEREUR :**

**Monsieur Paul Manuel DO NASCIMENTO**, chef d'entreprise, demeurant à DOURS (65350) 97 rue des Pyrénées.  
Né à TARBES (65000) le 12 août 1982.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé « L'ACQUEREUR ».**

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame Sabine LAYERLE, est présente à l'acte.
- Monsieur Paul DO NASCIMENTO est présent à l'acte.

Lesquels, ont préalablement exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

**1ent** – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARBES (65000) du 26 novembre 2021, le **VENDEUR** a consenti à l'**ACQUEREUR** qui a accepté, une vente conditionnelle, sous diverses charges et conditions suspensives non encore réalisées ce jour, du BIEN ci-après-désigné :

**DÉSIGNATION**

**A OSSUN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65380** 2 Quai de la Moselle, une maison d'habitation à rénover

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	38	2 QUAI DE LA MOSELLE	00 ha 01 a 25 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.  
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

**2ent** – Il a été prévu à l'avant-contrat, une condition suspensive d'obtention de permis de construire afin de faire réaliser les travaux ci-après littéralement retranscrits :

« Les travaux envisagés sont les suivants :  
- aménagement intérieur du bien  
- création éventuelle d'ouvertures  
- construction d'un toit terrasse ».

**3ent** – Les délais relatifs à la condition suspensive d'obtention du permis de construire sont les suivants :

« L'**ACQUEREUR** doit déposer la demande de permis de construire au plus tard le 26 décembre 2021.

Par conséquent, l'administration a un délai d'instruction de deux mois, soit jusqu'au 26 février 2022.

Ensuite, s'ouvre un délai de trois durant lequel le permis peut-être retiré s'il est illégal. Le permis de construire sera donc définitif qu'à la fin de ce délai soit le 30 mai 2022. »

**4ent** – La clause de faculté de substitution prévoit ce qui est ci-après littéralement retranscrit :

« Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que jusqu'au 30 mai 2022, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente [...]. »

**5ent** – La clause de la réitération authentique de la vente prévoit :

« En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le 15 juin 2022 [...]. En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 20 juin 2022. »

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes.

**AVENANT**

Pour les présentes, **VENDEUR** et **ACQUEREUR** conviennent :

- 1) De modifier la condition suspensive d'obtention de permis de construire en condition suspensive de non opposition au dépôt d'une déclaration préalable.
- 2) De supprimer les délais relatifs au dépôt et à l'obtention du permis de construire et de les remplacer par les délais suivants :  
« **L'ACQUEREUR** a déposé la déclaration préalable en mairie le 31 décembre 2021.  
La mairie a formulé une demande de pièces manquantes adressé à **L'ACQUEREUR** en date du 19 janvier 2022. L'ACQUEREUR a déposé le dossier complet qui a été reçu en mairie en date du 22 février 2022.  
L'administration dispose d'un délai d'instruction d'un mois après le dépôt de la déclaration préalable, soit jusqu'au 22 mars 2022 ».
- 3) De prévoir que la faculté de substitution ne pourra être exercé que jusqu'au 4 avril 2022
- 4) De prévoir que la date de la réitération authentique de vente devra avoir lieu au plus tard le 11 avril 2022 et que ce délai ne pourra excéder le 25 avril 2022.

#### **TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.**

Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties et dans leur intérêt commun, demeurera en la garde et possession de Maître Céline SEMPE, notaire à TARBES (65000), 1 Place de la Liberté, notaire rédacteur des présentes.

#### **Le VENDEUR :**

Fait à  
Le

#### **L'ACQUEREUR :**

Fait à  
Le